

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS



Décision N°149/ARMP/CRD/24 du 24 octobre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours N° 106 et 107 introduits respectivement par le groupement CETRI/BCC et par le groupement AFRECOM/TED SARL/WEST INGENIERIE contre l'Avis de Sélection des consultants, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports, pour le contrôle et la surveillance de l'entretien du réseau routier national urbain et interurbain.

LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par le groupement CETRI/BCC et par le groupement AFRECOM/TED SARL/WEST INGENIERIE en date du 11/10/2024 ;

VU le rapport de Monsieur Tewvigh BAKARY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Y / 2 / A / 5 / ✓ sd

Par lettres réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP en date du 11 octobre 2024, le groupement CETRI/BCC et le groupement AFRECOM/TED SARL/WEST INGENIERIE ont introduit les recours enregistrés respectivement sous le N°106 et 107/CRD/ARMP/2024, pour contester l'Avis de Sélection des consultants, par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transports, du marché de contrôle et de surveillance de l'entretien du réseau routier national urbain et interurbain.

FAITS

Dans le cadre de son budget d'investissement au titre de l'année 2024, le Ministère de l'Equipement et des Transports a affecté une partie aux paiements afférents au marché de contrôle et de surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national urbain et interurbain.

A la date d'ouverture des offres fixée au 15/05/2024, douze (12) offres ont été réceptionnées dont celle du requérant.

Il s'agit de :

N°	Soumissionnaire	Nationalité
1	Groupement GIC Mali/ Africa Engineering/BESSAS	Malienne
2	Groupement BECI – BTP/ACS	Béninoise
3	Groupement Betra/LCI	Tunisienne
4	Groupement BECOPS/ART - GENIE	Nigérienne
5	Groupement BCC/CETRI	Burkinabè
6	INROS LACKNER	Sénégalaise
7	Groupement SCETINGENIERI/BURECI	Ivoirienne
8	Groupement Alpha Consulting/2M Consulting	Mauritanienne
9	GROUPEMENT KOUNE INGENEERING/FORTICHES INGENIERIE/SIGMA CONSULT	Mali
10	SCET RIM	Mauritanienne
11	Groupement CEST Sarl/DAAM Consulting	Malienne
12	GIC	Sénégalaise

A l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt, la sous-commission d'analyse a retenu la liste restreinte suivante :

N°	Soumissionnaire	Note
1	Groupement Alpha Consulting/2M Consulting	82/100
2	Groupement GIC Mali/AFRICA INGENIERIE/BESSAS	62/100

8 2 50 ✓

?

3	GIC	58/100
4	Groupement BECOPS/ART - GENIE	52/100
5	Groupement BETRA/LCI	44/100
6	SCET RIM	40/100
7	INROS LACKNER	34/100
8	Groupement COMETE/DIC BTP/3EI	30/100

Cette liste a été établie par le PV N°54/2024/CPMP/MET en date du 03/10/2024 et publié le 07 octobre 2024 sur le site de l'ARMP.

À la suite de cette publication, le groupement CETRI/BCC et le groupement AFRECOM/TED SARL/WEST INGENIERIE, par lettres réceptionnées en date du 11/10/2024 par la Direction Générale et enregistrées sous les N°106/2024 et N° 107/2024, ont introduit, chacun en ce qui le concerne, un recours auprès de la CRD pour contester cette décision.

La CRD a considéré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Tewvigh BAKARY en qualité de Rapporteur de ce recours en vertu de l'article 24 du décret N °2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP/MET, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit et fourni, chacune en ce qui la concerne, des éléments d'informations complémentaires pour étayer leur point de vue.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSION

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué une violation de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont réputés recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19, 20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Des moyens développés par les requérants

1) Eléments justificatifs du recours du point de vue du groupement CETRI/BCC

Le premier requérant conteste l'avis de sélection des consultants en estimant qu'il dispose



d'une expérience large dans le domaine et qu'il a été shortlisté et retenu techniquement dans la procédure relative au même objet l'année dernière avant qu'elle ne soit déclaré infructueuse.

Sur cette base, il demande une révision de l'avis de sélection en question.

2) Eléments justificatifs du recours du point de vue du groupement AFRECOM/TED SARL/WEST INGENIERIE :

Le second requérant déclare qu'après la réponse donnée par le Président de la CPMP/MET à son recours administratif, il regrette le rejet de toutes les références (générales et spécifiques) attestées, présentées dans sa manifestation d'intérêt, en « utilisant un argument fallacieux pour l'éliminer ».

Il demande, en conséquence, la révision de la liste « pour valoir ce que de droit ».

a) Des moyens développés par la CPMP du Ministère de l'Equipement et des Transport

En réponse aux recours des requérants cités ci-dessus, la CPMP/MET soutient avoir respecté la procédure conformément aux dispositions de l'Avis à Manifestation d'Intérêt.

Elle déclare avoir envoyé une demande d'éclaircissement relative à l'authenticité des attestations à travers un premier puis un second mail par lesquels elle a requis de tous les soumissionnaires de présenter les attestations originales.

Elle soutient que l'évaluation des manifestations d'intérêt a consisté à faire le classement des bureaux ayant répondu à l'AMI et exprimé leur intérêt et que sa sous-commission d'analyse a procédé aux vérifications de tous les documents fournis et n'a pris en compte que les attestations originales.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige porte sur la disqualification des requérants, au terme de l'évaluation individuelle, au motif de n'avoir pas présenté les attestations originales des références demandées.

D) EXAMEN DU RECURS

Considérant qu'en matière de prestations intellectuelles il résulte de l'article 37-2 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « pour l'établissement de la liste restreinte, les candidats sont sélectionnés en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères de qualification publiés dans la sollicitation de leurs références pertinentes pour la réalisation de la mission...» ;

Considérant que les deux requérants soutiennent satisfaire aux conditions requises et contestent le rejet de leurs références attestées et présentées dans leurs manifestations d'intérêt respectives ;

8

SP

✓

Considérant que pour s'assurer de l'authenticité des références, la CPMP a requis de tous les soumissionnaires, par deux mails, de présenter les attestations originales ;

Considérant, après examen de leurs offres et des documents fournis à la suite des deux mails, que les requérants n'ont pas transmis les attestations originales sous forme de fichier PDF comme demandé par la CPMP ;

En conséquence, c'est à raison pour la CPMP de ne prendre en compte que les références dont elle n'a pas établi l'authenticité.

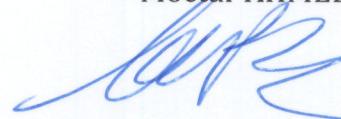
Nous recommandons à la CRD de :

- Déclarer que les deux (02) recours ne sont pas fondés ;
- D'ordonner la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations de l'AMI et aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 24 octobre 2024

Le Président par intérim

Moctar AHMED ELY



Les membres de la CRD présents

Sidi Mohamed JIDOU



Limam MOULAY OUMAR



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Tewvigh Sidi BAKARY



Raghiya ABDALLAHI YARAHA ELLAH



Le Directeur Général

EL IDE Diarra

